



ARRÊTÉ AB_0312_2026

Objet : Remplacement exécutoire de désenfumage par grutage Tribunal judiciaire - fermeture temporaire rue du Carroz le lundi 20 avril 2026 1h environ entre 8h30 et 17h00 - Entreprise Desautel

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Desautel en date du 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Desautel à occuper le domaine public rue du Carroz afin de procéder au remplacement de l'exécutoire de désenfumage par grutage au Tribunal judiciaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement du coulage, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 20 avril 2026 environ entre 8h30 et 17h00 (1h environ sur cette plage horaire), l'entreprise Desautel sera autorisée à occuper le domaine public rue du Carroz afin de procéder au remplacement de l'exécutoire de désenfumage par grutage au Tribunal judiciaire.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement au droit de la zone d'occupation seront temporairement interdits.

l'accès à la rue du Carroz se fera via la Place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire. L'entreprise sera tenue pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- Services municipaux ;
- Commerçants ;
- Entreprise Desautel ;